

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 073-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.297

Déposée le: 15.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 800/2016 du 29 juin 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable dans les sites marécageux: dépôt d'une initiative cantonale

Le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.) :

La Confédération modifie l'article 78, alinéa 5 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (état le 14 juin 2015) et soumet cette modification au vote du peuple et des cantons conformément à l'article 140. La dernière phrase de l'alinéa 5 est complétée comme suit : « ... *ainsi que les installations d'utilisation d'énergie renouvelable d'intérêt national.* »

L'article 78, alinéa 5 Cst. aurait alors la teneur suivante : « Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles, ainsi que les installations d'utilisation d'énergie renouvelable d'intérêt national. »

Développement :

Dans sa Stratégie énergétique 2050, la Confédération prévoit de porter la production annuelle moyenne d'électricité d'origine hydraulique à 38 600 gigawattheures (GWh) d'ici à 2050 (37 400 GWh d'ici à 2035). Pour exploiter le potentiel théorique, il faut moderniser et agrandir les ouvrages existants et construire également de nouvelles centrales hydro-électriques. Ce développement de l'énergie hydraulique s'inscrit dans la stratégie globale de sortie du nucléaire.

Le rehaussement du barrage du Grimsel est l'un des plus gros projets à ce titre. En surélevant le mur de 23 mètres, on augmente le volume du lac de retenue de 75 pour cent. Ce qui permettrait de mieux répartir la production d'électricité sur l'année. Nulle part ailleurs en Suisse, il n'est possible d'obtenir pareil volume de retenue supplémentaire avec aussi peu d'emprise sur le terrain et aussi peu de matériaux. Pour les exploitants de la centrale, KWO AG, ce projet contribuera également à la protection contre les crues : en cas de fortes précipitations, le lac, du fait de sa plus grande taille, permettra d'écarter les pics de débit et ainsi de réduire les crues en aval jusqu'à Meiringen, dans des proportions pouvant atteindre 30 pour cent.

Mais suite à l'arrêt rendu par le Tribunal administratif, la société oberlandaise KWO AG ne pourra pas réaliser son projet. La faute en incombe à la protection des marais, telle qu'elle est réglée à l'article 78 Cst. A en croire la presse, l'un des juges aurait dit qu'un régime de protection aussi strict est un luxe compte tenu de la transition énergétique. Mais, toujours selon le juge, c'est à la classe politique et non pas au pouvoir judiciaire de décider s'il faut changer les choses.

C'est un fait en tout cas que ce sont les mêmes milieux écologistes opposés aux énergies fossiles qui torpillent les énergies renouvelables en y mettant au moins autant d'acharnement. Il faut dire que l'article sur la protection des marais introduit dans la Constitution fédérale après son adoption par le peuple et les cantons le 6 décembre 1987 leur est bien utile. Pourtant, à l'époque, l'initiative populaire n'avait pas pour objectif de réduire le nombre d'installations de production d'énergie renouvelable, mais simplement d'empêcher l'aménagement d'une nouvelle place d'armes à Rothenthurm (SZ). Vouloir, par le biais d'une modification de l'article 78 Cst., autoriser ponctuellement la construction d'installations de production d'énergie renouvelable en bordure de zones de protection des sites marécageux, n'est donc pas contraire à la volonté du souverain.

Le canton de Berne étant directement concerné, c'est lui qui doit intervenir pour demander la modification de la Constitution fédérale.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère comme les motionnaires que le développement des énergies renouvelables est nécessaire pour sortir du nucléaire. Il est également d'avis que lors de l'acceptation de l'initiative Rothenthurm le 6 décembre 1987, le peuple et les cantons se sont prononcés sur le conflit d'intérêts protection des marais – place d'armes, et pas sur le conflit d'intérêts protection des marais – production locale d'énergies renouvelables. Les débats politiques d'alors n'avaient d'ailleurs pas manifesté la volonté que cette définition de priorité qui portait sur l'opposition place d'armes – protection des marais vaille de manière catégorique à l'avenir pour toutes les interventions dans les marais. C'est cependant précisément pour cela

qu'a été admis le recours de droit administratif contre la décision du Grand Conseil du 5 septembre 2012 relative à l'octroi de la concession pour le relèvement du niveau du lac du Grimsel. Dans son jugement du 22 décembre 2015, le Tribunal administratif du canton de Berne a en effet considéré, notamment, que la Constitution et la loi interdisaient toute mise en balance d'intérêts, que la protection des sites marécageux était valable dans l'absolu. Les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont fait recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral ; celui-ci doit encore se prononcer.

Le Conseil-exécutif tient à la protection des biotopes et des sites uniques, et est conscient de la grande importance des marais et des sites marécageux sur le plan de la biologie, de l'écologie et du paysage. Il est cependant également d'avis que la protection des marais ne doit pas se voir attribuer dans tous les cas une priorité absolue. Certains projets d'agrandissement, comme celui de KWO pour relever le niveau du lac du Grimsel, sont en effet aussi d'intérêt national. Le Conseil-exécutif est donc favorable à l'adoption de la motion. Les interventions dans les derniers marais et sites marécageux encore intacts en Suisse doivent cependant constituer une exception absolue, et n'être autorisées que pour des projets qui sont eux aussi d'intérêt national. Les critères d'évaluation correspondants doivent donc être fixés au niveau national.

L'initiative cantonale pour une modification de l'article 78, alinéa 5 de la Constitution fédérale doit être déposée indépendamment de l'issue de la procédure de recours auprès du Tribunal fédéral.

Destinataire

- Grand Conseil